



**Proposition de prise en charge des
frais pour déplacement temporaire des
agents du Département du Bas-Rhin**

Rapport n° CD/2016/190

Service Chef de file :

A450 - Service Pilotage et prospective

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de l'évolution du dispositif de prise en charge des frais de déplacement professionnel et pour formation des agents du Département du Bas-Rhin ainsi que des personnels extérieurs.

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental les évolutions qui pourraient être apportées au dispositif de prise en charge des frais de déplacements professionnels et pour formation des agents du Département du Bas-Rhin et des personnels extérieurs (accueillants familiaux pour les personnes âgées et personnes handicapées (PAPH), intervenants à titre gracieux...).

Les évolutions proposées ont pour objectif de compléter les dispositions du rapport n° CG/2012/157 adoptées en session plénière des 10 et 11 décembre 2012.

Dans un contexte économique toujours plus contraint, il s'avère indispensable pour le Département de poursuivre ses efforts de maîtrise des dépenses en matière de ressources humaines (RH). Le Département a ainsi consenti à des efforts de gestion équilibrés, concertés par le bais du renouvellement des politiques RH en matière de déplacements. Tout en garantissant davantage d'équité pour les agents de la collectivité, il s'agit de proposer une évolution des règles en matière de déplacements professionnels afin d'en optimiser le pilotage par la Direction des Ressources Humaines.

1. Les indemnités de mission

1.1. Les frais supplémentaires de repas

En application de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux fonctionnaires territoriaux, un agent peut prétendre au bénéfice d'une indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas d'un montant de 15,25 € lorsqu'il se déplace pour les besoins du service ou lorsqu'il suit certaines actions de formation en dehors de sa résidence familiale et de sa résidence administrative.

Il est proposé que cette indemnité ne soit plus cumulable avec la possibilité offerte de déjeuner dans un restaurant administratif de la collectivité.

1.2. Les frais d'hébergement

En application de l'article 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels

des collectivités locales, l'Assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité.

Elle peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. En application des dispositions susmentionnées, le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 60 euros.

Pour les déplacements à l'étranger, le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (tant sur le territoire métropolitain qu'à l'étranger) :

- événements extérieurs (festivals, conférences, congrès, colloques, séminaires, meeting, salons, foires...),
- absence d'offres hôtelières correspondant à la catégorie d'un hôtel 2 étoiles selon la norme de classement des hôtels de tourisme,
- absence d'offres hôtelières à proximité du lieu du déplacement et desservies par des transports en commun,
- absence d'offres hôtelières accessibles à une personne à mobilité réduite,

il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver la possibilité de déroger au taux maximal susmentionné dans la limite de 250%.

2. Les moyens de transport

En application de l'article 9 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Ainsi il est proposé que le Conseil Départemental autorise les déplacements en avion et en véhicule de location pour les agents du service de protection de l'enfance lorsqu'ils accompagnent des enfants confiés dans l'intérêt du service.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique du 01 décembre 2016, le Conseil Départemental décide de :

- Ne plus attribuer l'indemnité forfaitaire des frais supplémentaires de repas pour des déplacements professionnels ou pour formation à Strasbourg pour les agents qui n'ont pas leur résidence familiale ou administrative à Strasbourg,

- *Confirmer la prise en charge des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements temporaires des agents sur la base des dispositions applicables aux Personnels civils de l'Etat,*
- *Adopter le principe d'une dérogation au taux de remboursement des frais d'hébergement, sur le territoire métropolitain et à l'étranger, dans la limite maximale de 250%.*
- *Mettre en œuvre ces dispositions à compter du 1er janvier 2017.*

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY